Nº 196. — ARRÉTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial de l'exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de 63,550 fr.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la prévision inscrite au budget colonial de l'exercice 1891, chapitre 17, article 8;

Vu l'insuffisance du crédit délégué à ce titre par l'ordonnance du 29 janvier 1891, n° 47;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

- Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial de l'exercice 1891, chapitre 17: Subvention au service local des colonies, article 8, Tahiti, un crédit provisoire s'élevant à la somme de soixante-trois mille cinq cent cinquante francs.
- Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésor.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 27 juin 1891.

Signe: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur: Le **D**irecteur de l'Intérieur p. i. Signé: A. Ours.

Nº 197. — ARRÉTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de 3,380 fr.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du service Colonial, exercice 1891, par l'ordonnance de délégation n° 47, en date du 29 janvier 1891;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;